



Arrêté n° **2A-2023-05-24-0002** en date du **24 MAI 2023** portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2023 - 2024, dans le département de la Corse-du-Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 12 avril 2023 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 20 avril 2023 ;
- Vu la consultation du public du 20 avril au 11 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 14 août 2023** excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche, **sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale, et ce uniquement sur les parcelles demandées.**

Elle est uniquement autorisée de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale du lever du soleil du département et une heure après son coucher.

L'emploi de la chevrotine est autorisé jusqu'au 30 juin 2023 dans le cadre de battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue, dans l'attente du renouvellement de la décision ministérielle autorisant l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 :

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

A l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Ajaccio, le **24 MAI 2023**

Le Préfet,


Amalry de SAINT-QUENTIN

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2023 n'est pas autorisée

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO – AULLENE - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOIGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA - CARGIACA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA – LORETTO DE TALLANO

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE – SERRIERA - SERRA DE SCOPAMENE - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO – TAVERA - TOLLA

UCCIANI – VERO - VICO

ZEVACO – ZERUBIA - ZICAVO – ZIGLIARA - ZOZA

**Demande d'autorisation préfectorale de la pratique de la chasse au sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2023 par un détenteur du droit de chasse**

Je soussigné (nom et prénoms) :

Adresse complète :

Téléphone :

Mail :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

Commune(s)	Section(s)	No de parcelles(s)

- sollicite l'autorisation de pratiquer la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2023, en battue, à l'affût ou à l'approche sur le(s) terrain(s) cité(s) ci-dessus.

La pratique de la chasse au sanglier, du 1^{er} juin au 14 août 2023, n'est pas autorisée sur les communes figurant en annexe.

A..... le2023

Signature du demandeur

N.B. : La demande, faite en un exemplaire, est à transmettre par courrier :

DDT – Service Risques Eau Forêt – Terre plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9

ou par mail : ddtm-sref@corse-du-sud.gouv.fr

Pour tout renseignement appeler au **04 95 29 09 62** ou **04 95 29 09 01**

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 septembre 2023 à la DDT conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier.